

PALEX

Technopolis 4, Bât J, rue Louis de Broglie, 53 810 CHANGÉ

Déclarée à la Sous-préfecture de Château-Gontier

Greffe des associations de Laval

1, rue Michel Gasnier - BP 10401

53204 CHATEAU-GONTIER Cedex

Au Journal officiel du 10 décembre 2016

STATUTS

Le projet du dispositif PALEX s'est situé dans un contexte d'évolution du système de santé : diminution du temps d'hospitalisation, allongement de la durée de vie, augmentation du nombre de personnes atteintes de pathologies chroniques, déserts médicaux. Face à ces changements la prise en charge au domicile notamment par les professionnels de santé libéraux se complexifie. Le dispositif PALEX propose un appui à la coordination des professionnels du parcours de santé sur le département de la Mayenne, conformément à l'article 74 de la Loi de Modernisation de Notre Système de Santé. Il s'agit de faciliter l'accès à l'information et aux démarches de coordination pour les professionnels, afin d'améliorer la qualité des parcours de santé. Ce dispositif a aussi pour objectif d'impulser une dynamique qui pourra être porteuse pour l'installation de nouveaux professionnels de santé sur le territoire.

Une équipe projet constituée de professionnels de santé libéraux : Tiphaine Heurtault, Pascal Gendry et Luc Duquesnel, a eu le souhait de proposer initialement une offre de services pensée par et pour les professionnels de santé libéraux de la Mayenne. Basée sur leur expérience de la structuration de Coordination Territoriales d'Appui dans le cadre de PAERPA au sein de leurs maisons de santé, ils ont structuré un service qui se veut d'accès fluide, pluri professionnel, réactif, et pédagogique. PALEX a rapidement évolué pour répondre aux sollicitations de tous les professionnels du parcours de santé confrontés à une situation complexe. La complexité est définie par le **Décret n° 2016-919 du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui** aux professionnels pour la coordination des **parcours de santé complexes**, définis comme tout état de santé, handicap, ou situation sociale du patient qui rend nécessaire l'intervention de plusieurs professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Le bureau de l'association est dans un premier temps composé des membres fondateurs « équipe projet » du dispositif PALEX, pour favoriser l'ancrage identitaire et l'autonomie du projet. Une fois le dispositif inscrit dans la pratique des professionnels et les financements garantis pour le fonctionnement, le bureau a vocation à s'inscrire dans la représentation pluri professionnelle du parcours de santé.

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« PALEX », Plateforme d'Appui Libérale à l'Exercice coordonné.

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet :

- L'information et l'orientation des professionnels, acteurs du parcours de santé des personnes, vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- L'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins de la personne ;
- Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination ;
- La lutte contre la désertification des professionnels de santé sur le département de la Mayenne.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Technopolis 4, Bât J, Louis de Broglie, 53 810 CHANGÉ

Il pourra être transféré à toute adresse dans le département de la Mayenne par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association PALEX se propose de mettre en place une équipe de professionnels, salariés ou non, et bénéficie du soutien des maisons et pôles de santé du département de la Mayenne existants à sa création, de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, des Unions Régionales des Professionnels Santé des Pays de la Loire, et de l'Association des Pôles et Maisons de Santé en pays de la Loire.

L'association PALEX se propose d'atteindre ses objectifs par la mise en place d'un dispositif d'appui et notamment par :

- L'appui aux professionnels du parcours de santé confrontés à une situation complexe
- La coordination dans les situations complexes qu'elles soient d'ordre sanitaire et/ou médico-social
- La connaissance fine et actualisée des ressources du territoire, connaissance mise à disposition par ailleurs des professionnels du parcours de santé
- Concourir à toute action visant à l'intégration des acteurs du sanitaire, du médico-social et du social.
- L'évaluation de la situation de la personne en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués ;
- L'organisation de la concertation pluri professionnelle ;
- La planification de la prise en charge, le suivi et la programmation des interventions auprès de la personne, dont l'organisation des admissions et sorties des établissements, en veillant à favoriser le maintien à domicile ;
- La mise en place d'outils de coordination : MSS, système d'information logiciel, ...
- Toute autre action susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'association PALEX se compose de membres qui participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres de l'Association sont des professionnels libéraux du secteur de la santé, personnes physiques exerçant en Mayenne ou morales dont les membres exercent en Mayenne.

Pour être membre, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Chaque membre sera membre d'un des trois Collèges, à savoir :

1. Premier collège :

Il est composé de membres, personnes physiques, professionnels libéraux de santé, exerçant en mode mono-professionnel en Mayenne;

2. Deuxième Collège :

Il est composé de membres, personnes morales, regroupements pluri-professionnels de professionnels libéraux de santé exerçant en Mayenne mais ne bénéficiant pas de leur propre Coordination d'Appui;

3. Troisième Collège

Il est composé de membres, personnes morales, regroupant des professionnels libéraux de santé exerçant en Mayenne en Équipes de Soins Primaires et/ou en Maisons de Santé Pluri-professionnelles et bénéficiant de leur propre Coordination d'Appui

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association PALEX se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association PALEX ou au Conseil d'Administration,
- Par disparition d'un membre de l'Association PALEX, personne morale quelle qu'en soit la cause,
- Par décès ou incapacité définitive d'un membre de l'Association PALEX, personne physique ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Infraction aux présents statuts et au règlement intérieur ;
 - Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association PALEX, le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. La gravité du motif pourra notamment être retenue dans les cas suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - Tout comportement parasitaire ;
 - Tout acte contraire à la probité et à l'honneur ;
 - Tout incident grave entre membres de l'Association PALEX ;
 - La perte par un membre de sa qualité de professionnel de santé.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, le membre concerné ayant été préalablement invité par toute voie à régulariser sa situation.

ARTICLE 8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION PALEX

Les ressources de l'association PALEX se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association PALEX ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association PALEX ;
- Du montant des valeurs mobilières émises par l'association PALEX, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 9. COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Nombre de membres du Conseil d'Administration

L'association PALEX est administrée par un Conseil d'Administration également composé de TROIS (3) Collèges, comprenant chacun au moins Un (1) et au plus SIX (6) membres.

Le membre de l'Association PALEX, personne morale, est représenté par un ou deux représentants, personne physique. Ces personnes morales désignent les personnes physiques titulaires. Chaque membre titulaire aura un suppléant désigné par la personne morale.

Les trois collèges du Conseil d'Administration sont composés comme suit :

1. Premier collègue :

Il est composé de membres, personnes physiques, professionnels libéraux de santé, exerçant en mode mono-professionnel de la Mayenne ;

2. Deuxième Collège :

Il est composé de membres, personnes morales, regroupements pluri-professionnels de professionnels libéraux de santé exerçant en Mayenne mais ne bénéficiant pas de leur propre Coordination d'Appui;

3. Troisième Collège :

Il est composé de membres, personnes morales, regroupant des professionnels libéraux de santé exerçant en Mayenne en Équipes de Soins Primaires et/ou en Maisons de Santé Pluri-professionnelles et bénéficiant de leur propre Coordination d'Appui.

B. Durée :

L'Assemblée Générale élit, tous les deux ans, au scrutin secret, les administrateurs siégeant au Conseil d'Administration, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer notamment sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra décider de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Chaque membre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

C. Exclusion d'un administrateur

L'exclusion d'un administrateur du Conseil d'Administration de l'Association PALEX peut être prononcée en cas d'absence ou non représentation lors des TROIS (3) dernières réunions de Conseil d'Administration.

La perte de qualité de membre de l'association PALEX entraîne la perte du poste d'administrateur.

Cette exclusion est décidée par le Conseil d'Administration, dans les conditions de quorum et de majorité prévues au présent article, § D.

D. Réunions et rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de membres réunissant, au minimum 50 % des membres. En tant que de besoin, si le Conseil d'administration ne peut se tenir en présentiel (raisons sanitaires liée notamment à la COVID 19 ou autre pandémie de ce type, intempéries rendant les déplacements trop dangereux, ...), celui-ci peut être organisé à distance par tout moyen technique permettant la participation et l'intervention des administrateurs (audioconférence, visioconférence).

La présence d'au moins UN (1) membre par Collège est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'UNE (1) voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance peut être organisé sur décision du Président.

Par exception, les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre ou d'un administrateur sont décidées à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

En cas d'absence du Président de l'association PALEX, celui-ci est remplacé par le Vice-président ou à défaut par un président de séance nommé préalablement et disposant des mêmes prérogatives.

Il est tenu procès-verbal des séances. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Le vote s'effectue à main levée sauf si un membre présent souhaite un vote à bulletin secret. Dans le cas de la tenue du conseil d'administration à distance (audioconférence, visioconférence), une consultation écrite peut être réalisée sur décision du Président en amont pour toute délibération nécessitant un vote à bulletin secret.

De façon générale, le Président du Conseil d'Administration décide, selon la réunion, des modalités de vote.

Le Président peut se faire assister aux réunions du Conseil d'Administration par toutes personnes qu'il juge nécessaires et utiles. Un membre peut solliciter ponctuellement la présence d'un tiers après accord du conseil d'administration ou du président. Ces personnes n'ont pas de voix délibératives.

E. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association PALEX et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il prépare les ordres du jour et convoque les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association PALEX et qui ne sont pas de la compétence des Assemblées.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association PALEX. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, requiert toutes inscriptions et souscription d'emprunt.

Il sollicite auprès des tiers les différentes subventions.

Il arrête les comptes annuels.

Il autorise le Président à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires et à tous contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président ou à certains de ses membres.

ARTICLE 11. BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents, si nécessaire ;
- Un secrétaire ;
- Un ou des secrétaires adjoints, si nécessaire ;
- Un trésorier ;
- Un ou des trésoriers adjoints, si nécessaire.

La durée des fonctions des membres du bureau est identique à celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association PALEX, dont le recrutement de l'équipe salariée.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les salariés de l'association PALEX, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

A. LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association PALEX.

Il représente l'association PALEX dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association PALEX, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration et convoque les réunions du Conseil d'Administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à son vice-président ou à toute autre personne du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt de l'Association PALEX.

Toutefois, la représentation de l'association PALEX en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

B. VICE(S)- PRÉSIDENT(S)

Le(s) Vice(s)-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

C. LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé, en lien avec l'Assistante manager, salariée de PALEX, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige, en lien avec la Directrice, salariée de PALEX, les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association PALEX, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

D. LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé, en lien avec l'Assistante manager et la Directrice, salariées de PALEX, de la gestion de l'association PALEX, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, toutes dépenses ponctuelles supérieures à 1000 Euros par dépense, et toutes dépenses au-delà de 3000 euros par an, doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association PALEX, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 12. INDEMNISATION DU MANDAT ET DÉFRAIEMENT

Des remboursements de frais et indemnisation du mandat sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

L'indemnisation des membres élus du bureau et du conseil d'administration est décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent des membres adhérents de l'Association PALEX à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou encore à la demande d'au moins UN QUART (1/4) des membres de l'Association PALEX. En tant que de besoin, si l'Assemblée Générale ne peut se tenir en présentiel (raisons sanitaires liée notamment à la COVID 19 ou autre pandémie de ce type, intempéries rendant les déplacements trop dangereux, ...), celle-ci peut être organisée à distance par tout moyen technique permettant la participation et l'intervention des participants (audioconférence, visioconférence).

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles peuvent être faites par tous moyens et notamment par e-mail, fax, courrier, publication dans la presse ou journal d'annonces légales, adressés aux membres DIX (10) jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'Association PALEX.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir ; le nombre de pouvoirs que peut recevoir chaque membre présent est limité à 3 (trois). Le vote par correspondance peut être organisé sur décision du Président.

Le nombre de voix est défini de la manière suivante :

1. Premier collège :

L'ensemble des membres composant le premier collège disposent D'UN TIERS (1/3) des voix.

Au sein de ce Premier Collège, chaque membre personne physique dispose d'une voix.

2. Deuxième Collège :

L'ensemble des membres composant le deuxième collège disposent D'UN TIERS (1/3) des voix

Au sein de ce Deuxième Collège, le nombre de voix entre les membres est réparti de la façon suivante :

- Une (1) voix délibérative pour les membres composés de moins de 15 professionnels de santé ;
 - DEUX (2) voix délibératives pour les membres composés de 15 à 30 professionnels de santé ;
 - TROIS (3) voix délibératives pour les membres composés de 31 à 45 professionnels de santé ;
 - QUATRE (4) voix délibératives pour les membres composés de 46 à 60 professionnels de santé ;
 - CINQ (5) voix délibératives pour les membres composés de plus de 60 professionnels de santé ;
- Les représentants des personnes morales doivent être munies d'un mandat de représentation.

3. Troisième Collège

L'ensemble des membres composant le troisième collège disposent D'UN TIERS (1/3) des voix

Au sein de ce Troisième Collège, le nombre de voix entre les membres est réparti de la façon suivante :

- Une (1) voix délibérative pour les membres composés de moins de 15 professionnels de santé ;
 - DEUX (2) voix délibératives pour les membres composés de 15 à 30 professionnels de santé ;
 - TROIS (3) voix délibératives pour les membres composés de 31 à 45 professionnels de santé ;
 - QUATRE (4) voix délibératives pour les membres composés de 46 à 60 professionnels de santé ;
 - CINQ (5) voix délibératives pour les membres composés de plus de 60 professionnels de santé.
- Les représentants des personnes morales doivent être munis d'un mandat de représentation.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum tous les ans dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un des membres présents souhaite un vote à bulletin secret. Dans le cas de la tenue de l'assemblée générale à distance (audioconférence, visioconférence), une consultation écrite peut être réalisée sur décision du Président en amont pour toute délibération nécessitant un vote à bulletin secret.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association PALEX.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans les statuts.

L'assemblée générale ordinaire pourra désigner également, le cas échéant, pour une durée de SIX (6) exercices, les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut être réunie en séance extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite des membres représentant au moins la moitié des membres. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins 50% des membres présents ou représentés par procuration écrite à un autre membre du même collège adhérent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le vote secret. Dans le cas de la tenue de l'assemblée générale à distance (audioconférence, visioconférence), une consultation écrite peut être réalisée en amont pour toute délibération nécessitant un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence. Elle peut décider la dissolution, l'attribution des biens de l'Association PALEX, la fusion avec toute association de même objet ou toute modification de statuts.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 18. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit et valide un règlement intérieur qui permet de préciser les dispositions des statuts.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'association.

ARTICLE 19. FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les statuts ont été approuvés une 1^{ère} fois lors de l'assemblée générale constitutive le 4 octobre 2016 et l'association a été déclarée en Préfecture le 18 novembre 2016. Ils ont fait depuis l'objet de modifications portées dans les présents statuts, qui ont été approuvés lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 30 mai 2017, du 27 juin 2018 et du 24 septembre 2020.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association PALEX.

Fait à CHANGÉ

Le 24 septembre 2020

Tiphaine HEURTAULT
Présidente



Luc DUQUESNEL
Vice-président

